



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 034 079 25 00047**

date de dépôt : **23 avril 2025**

demandeur : **ENEDIS, représenté par Monsieur STRAGAPEDE Nicolas**

pour : **Mise en place du poste de transformation électrique de distribution publique "BRETIN" (DB25/064752)**

adresse terrain : **route du barrage, à Clermont-l'Hérault (34800)**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le préfet de l'Hérault,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 avril 2025 par ENEDIS, représenté par Monsieur STRAGAPEDE Nicolas demeurant 409 Rue Dyonisos, Béziers (34500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place du poste de transformation électrique de distribution publique "BRETIN" (DB25/064752)
- sur un terrain situé route du barrage, à Clermont-l'Hérault (34800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), ci-joint, en date du 09 mai 2025;

Vu la décision du préfet de l'Hérault portant autorisation de travaux en site classé en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Conseil départemental de l'Hérault (CD34) en date du 19 mai 2025;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence départementale Coeur d'Hérault en date du 06 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 06 mai 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 en date du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que le projet se situe dans le site classé de la vallée et du lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et ses abords ;

Considérant qu'il convient de conserver et de promouvoir les qualités paysagères de ce site préservé ;

Considérant que le projet se situe sur un Espace Naturel Sensible appartenant au Conseil Départemental de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

Conformément à l'avis de l'ABF et à la décision préfectorale ci-jointe, les matériaux et les teintes choisies seront en harmonie avec le site classé.

Comme mentionné dans le dossier :

- La couverture sera réalisée en tuiles canal (pose à 2 tuiles)
- la dalle en béton ne sera pas visible
- le sol sera réalisé en mélange terre/pierre entre le chemin et la façade du poste

-les petits talus de rattrapage de niveau de sol, du côté de la parcelle du Mas, seront en terre du site issue des déblais.

### Article 3

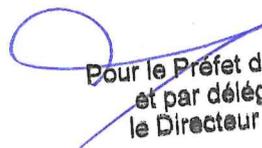
Conformément à la demande du Service Biodiversité et Espaces naturels du CD34, une convention de servitude de réseau relative à l'accès au poste devra être signée entre Enedis et le Département

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

À Montpellier, le 11 JUIN 2025

Le préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint

Marc QURNAC

*Nota : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi qu'à la redevance pour l'archéologie préventive (RAP). La mise en recouvrement en définira les montants exacts.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Hérault**

Dossier suivi par : HIRSCHY Isabelle  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 034079 25 00047 U3401  
Adresse du projet : route du barrage 34800 CLERMONT  
L'HERAULT  
Déposé en mairie le : 23/04/2025  
Reçu au service le : 24/04/2025  
Nature des travaux:

Demandeur :  
ENEDIS ENEDIS représenté(e) par  
Monsieur STRAGAPEDE NICOLAS  
409 RUE DIONYSOS  
34500 BEZIERS

---

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.**

Le projet est situé dans le site classé de la vallée et du lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et ses abords, protégés afin de préserver et de promouvoir leurs qualités paysagères. Il convient de choisir des matériaux et des teintes en harmonie avec le site qui a été classé pour son patrimoine et son paysage de grande valeur.

Il est bien noté que :

- la couverture sera réalisée en tuiles canal (pose à 2 tuiles)
- la dalle en béton ne sera pas visible,
- le sol sera réalisé en mélange terre/pierre entre le chemin et la façade du poste,
- les petits talus de rattrapage de niveau de sol, du côté de la parcelle du Mas, seront en terre du site issue des déblais.

Fait à Montpellier

Signé électroniquement  
par Sophie LOUBENS  
Le 09/05/2025 à 18:05

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Sophie LOUBENS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site Classé de Vallée et lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords:



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Montpellier, le 14/05/2025

## **DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE**

**Vallée et lac du Salagou**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code l'Environnement, livre III, titre IV et notamment ses articles L 341-10, R 341-10,

**VU** le décret du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de la vallée et du lac du Salagou,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions, et notamment son article 43-11,

**VU** la déclaration préalable n° 0340792500047 valant demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé du 23/04/2025 par Enedis pour la mise en place d'un transformateur sur la commune de Clermont l'Hérault,

**VU** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 09/05/2025,

### **AUTORISE**

les travaux pour les motifs suivants :

Le projet est situé dans le site classé de la vallée et du lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et ses abords, protégés afin de préserver et de promouvoir leurs qualités paysagères. Il convient de choisir des matériaux et des teintes en harmonie avec le site qui a été classé pour son patrimoine et son paysage de grande valeur.

Il est bien noté que :

- la couverture sera réalisée en tuiles canal (pose à 2 tuiles)
- la dalle en béton ne sera pas visible,
- le sol sera réalisé en mélange terre/pierre entre le chemin et la façade du poste,
- les petits talus de rattrapage de niveau de sol, du côté de la parcelle du Mas, seront en terre du site issue des déblais.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**Yéronique MARTIN SAINT LEON**